



Arrêté préfectoral n°2023-0413 du 4 avril 2023
portant décision après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le Préfet du Cher
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la directive 2011/92/UE du parlement européen et du conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu la loi n° 2018-727 du 10 août 2018 pour un État au service d'une société de confiance et notamment son article 62-II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu le décret du 17 août 2021 du président de la république portant nomination de monsieur Carl ACCETTONI, secrétaire général de la préfecture du Cher ;

Vu le décret du 29 juillet 2022 du président de la république portant nomination de monsieur Maurice BARATE, préfet du Cher ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-0388 du 28 mars 2023 accordant délégation de signature à monsieur Carl ACCETTONI, secrétaire général de la préfecture du Cher, sous-préfet de l'arrondissement de Bourges ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 juin 1998 modifié autorisant la société CERATERA à exploiter une carrière d'argile sur le territoire de la commune de Nançay, aux lieux-dits « Les Beaumonts », « Les Museaux », « La Fontaine Pucelle », « Le Cul de Boëte », « Le commun des Lacs » et « Les Quatres Vents » ;

Vu la demande d'examen au cas par cas déposée par la société IMERYS CERAMICS France reçue complète le 27 février 2023 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires du 16 mars 2023 ;

Considérant que le préfet de département est l'autorité de police mentionnée à l'article L. 171-8 et à l'article L. 122-1 du code précité et qu'il lui appartient de déterminer si la modification ou l'extension envisagée doit être soumise à évaluation environnementale ;

Considérant que le projet relève de la catégorie 47° a) de la colonne de droite du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement et de l'article R. 122-2 II de ce même code ;

Considérant que la prolongation d'exploiter la carrière d'argile est demandée sur le périmètre autorisé par l'arrêté préfectoral du 12 juin 1998 ;

Considérant que les surfaces à défricher restent limitées au vu de la taille du massif ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou sur la santé justifiant une évaluation environnementale ;

Sur proposition de monsieur le secrétaire général

ARRÊTE

ARTICLE 1

Le projet de défrichement sur la commune de Nançay dans le cadre du prolongement de l'autorisation d'exploiter une carrière d'argile sur le site exploité par la société IMERYS CERAMICS France n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

ARTICLE 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Elle ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

ARTICLE 3

Les voies et délais de recours sont précisées en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 4

Le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le Cher pendant une durée minimale de deux mois.

ARTICLE 5

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à la société IMERYS CERAMICS France et au maire de Nançay.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,


Carl ACCETTONE

Annexe à l'arrêté préfectoral n°2023-0413 du 4 avril 2023
portant décision après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

• **décision imposant la réalisation d'une étude d'impact**

- recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux (art R. 122-3-1 VII) adressé à :

* M. le préfet du Cher
Place Marcel Plaisant
CS 60022
18020 BOURGES Cedex

(formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet des services de l'État dans le Cher)

- recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après

* **recours gracieux**

M. le préfet du Cher
Place Marcel Plaisant
CS 60022
18020 BOURGES Cedex

(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

* **recours hiérarchique**

M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires
Arche de La Défense
Paroi Nord
92 055 LA DEFENSE Cedex.

(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

* **recours contentieux**

Tribunal administratif d'Orléans
28, rue de la Bretonnerie
45 057 Orléans Cedex 1

(délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet : www.telerecours.fr

• **décision dispensant le projet d'étude d'impact**

Recours gracieux et hiérarchique uniquement, dans les conditions de droit commun susmentionnés

